

REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONNALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

11 septembre 2019



Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Vienne

PROJET DE PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES
SAS Parc Eolien de Thollet et Coulonges



L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 3 avril 2019 auquel ce document entend répondre, a été rendu dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Plus précisément, le projet éolien concerné a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, réalisée en juin 2015.

Cette étude d'impact a donné lieu à un premier avis d'autorité environnementale en date du 13 octobre 2015, alors émis par le Préfet de la Région Poitou-Charentes.

Le dossier a par la suite donné lieu à une décision de refus d'autorisation prise par le Préfet de la Vienne, décision contestée par le maître d'ouvrage devant le tribunal administratif de Poitiers. Le Tribunal Administratif a fait droit à la requête par jugement du 25 avril 2018 en annulant la décision de refus et en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation d'exploiter un parc de 19 éoliennes. Le tribunal a également renvoyé la société devant le Préfet de la Vienne pour l'adoption d'un arrêté fixant les prescriptions applicables au fonctionnement du parc éolien.

Parallèlement, et compte tenu notamment que le projet fait actuellement l'objet d'un appel auprès de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, suite à l'annulation par le Conseil d'État des dispositions du code de l'environnement relatives à la compétence du Préfet de région comme autorité environnementale (AE), un dossier complété (étude d'impact déposée et mise à jour en juillet 2015 comportant également toutes les mesures proposées dans le cadre de l'instruction du projet suite à l'avis d'AE initial et à la suite du passage en Commission Départementale de la Nature du Paysage et des Sites) et complété sollicitant un nouvel avis d'autorité environnementale, cette fois-ci émis par la MRAE, a été transmis aux services de l'État, en vue de régulariser la procédure.

Dans ce contexte, la MRAe de Nouvelle Aquitaine a rendu son avis le 3 avril 2019.

En outre, aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement (V et VI), « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage* ».

Le présent document apporte ainsi des réponses aux commentaires formulés par la MRAe dans son avis n° MRAe 2019APNA62 dossier P-2019-7840 du 3 avril 2019.

Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact initiale et prise en compte de l'environnement par le projet

REMARQUE 1 - Analyse Natura 2000

Dans son avis du 3 avril 2019, la MRAe relève que :

« Dans son avis du 13 octobre 2015, l'autorité environnementale recommandait de revoir l'implantation des éoliennes en tenant compte de l'enjeu chiroptérologique. Des précisions à l'étude d'impact initiale sont apportées, mais qui toutefois n'intègrent pas clairement les enjeux du site Natura 2000 Vallée du Corchon situé à environ 300 mètres du site d'implantation. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande dès lors que l'évaluation des incidences sur ce site Natura 2000 soit poursuivie ».

REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage a apporté des compléments à l'étude d'impact initiale du projet dans le cadre de sa réponse à l'avis initial de l'autorité environnementale du 13 octobre 2015. C'est à cette occasion qu'il a complété l'analyse des effets du projet sur les zones Natura 2000 proches, parmi lesquelles la zone Natura 2000 Vallée du Corchon, l'étude d'impact étant ainsi complète à cet égard.

Pour rappel, la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) « Vallée du Corchon » se situe en dehors de l'Aire d'Implantation Possible (AIP) du projet, dès lors qu'elle est située à 300 m au nord de celle-ci.

Les aménagements du projet éolien les plus proches se situent quant à eux à plus de 500 m des limites de cette ZSC. Il est donc considéré que le projet, à travers ses aménagements, n'a pas d'incidence directe sur la ZSC « Vallée du Corchon ».

En outre, parmi les espèces ayant justifié la création de cette ZSC, on trouve notamment le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe, qui sont des chauves-souris. Les Rhinolophes ne sont pas sensibles à l'éolien comme cela est justifié en p269 de l'étude écologique et dans la première réponse à l'avis d'AE. On rappellera que la base de données des collisions européennes mentionne 1 cas de collision de Grand Rhinolophe sur 7 832 collisions documentée au 05/04/2017 (Dürr, 2017). Ce résultat marque de manière on ne peut plus évidente l'absence de sensibilité des Rhinolophes Grands ou Petit à l'éolien.

Ainsi, le projet n'aura pas d'effet à distance sur les populations de Rhinolophes de cette ZSC et donc pas d'incidence sur cette ZSC et sur son état de conservation.

Les autres espèces ayant justifié la création de la ZSC sont des poissons et des insectes sur lesquels le projet n'aura pas d'incidence.

L'étude conclut donc à l'absence d'incidence significative du projet éolien de Thollet et Coulonges sur la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours du projet.

REMARQUE 2 - Une implantation favorable au passage des Grues cendrées

Dans son avis du 3 avril 2019, la MRAe relève que :

« Concernant la prise en compte de l'implantation des éoliennes par rapport au couloir de migration principal des Grues cendrées, le porteur de projet supprime l'éolienne n°13, ce qui a pour conséquence de créer une nouvelle trouée permettant de faciliter, selon le dossier, le passage des Grues cendrées en vol à basse altitude ».

REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le porteur de projet prend note de la remarque.

REMARQUE 3 - Mesures de bridage

Dans son avis du 3 avril 2019, la MRAe relève que :

« Concernant le bridage du parc éolien prévoyant l'arrêt des éoliennes lors de conditions de risques importants pour les chiroptères, l'impact du projet est réduit par l'extension de la mesure, initialement prévue pour trois éoliennes, à l'ensemble du parc de dix-neuf éoliennes. Le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères n'est en revanche pas modifié.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que le bridage sera mis en œuvre pour des vitesses de vents inférieures à 5 m/s en août et 6,5 m/s en septembre alors que l'étude que l'étude montre une activité non négligeable des espèces jusqu'à des vitesses de vent de 9 m/s. La MRAe recommande donc que le protocole de bridage soit mis en cohérence sur ce point avec les résultats de l'étude présentée ».

REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Dans sa réponse au premier avis de l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2015, le maître d'ouvrage a en effet proposé de mettre en place des mesures supplémentaires visant à brider l'ensembles des éoliennes du projet (au lieu de 3 initialement).

A la suite du passage en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) le 7 avril 2016, d'autres mesures visant à renforcer les suivis ont été proposées à savoir :

- doubler la fréquence du « suivi mortalité » au pied des six éoliennes E5, E9, E10, E3, E7 et E18 ;
- coupler le « suivi mortalité » avec une réception acoustique sur deux éoliennes (l'une à moins de 90m d'une lisière et l'autre à plus de 90m), permettant un suivi de l'activité des chauves-souris et de l'efficacité des bridages proposés ;
- mettre en place une commission de suivi écologique composée des associations locales compétentes (associations Vienne/Indre Nature,...), les services de l'Etat (DREAL, DDT), le bureau d'étude en charge du suivi écologique, le maître d'ouvrage, dans le but de prendre connaissance du résultat des suivis, superviser la mise en place et valider les protocoles de suivi, valider les évolutions des paramètres de bridage et bénéficier de retours d'expérience.

Comme précédemment mentionné, l'autorisation d'exploiter le parc éolien a été délivrée par le juge administratif. En conséquence, un arrêté fixant les prescriptions de fonctionnement du parc éolien devrait être pris prochainement.

Cet arrêté imposera le renforcement des mesures (bridage de toutes les éoliennes selon des conditions de températures et de vent particulières et suivi mortalité au pied de toutes les éoliennes) du parc éolien pour éviter tout impact notamment sur les chauve-souris et les oiseaux.

REMARQUE 4 - Effets cumulés

Dans son avis du 3 avril 2019, la MRAe relève que :

« Enfin la MRAe recommande au porteur de projet d'actualiser son analyse sur les effets cumulés du projet avec les autres projets connus depuis 2015 ».

REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

L'étude d'impact du projet éolien de Thollet et Coulonges a considéré dans son analyse des effets cumulés, les parcs éoliens en exploitation ou en projet dans le périmètre d'étude au moment du dépôt de la demande.

L'article R. 122-5 II 5° du code de l'environnement précise les projets à intégrer dans l'analyse. Il s'agit des projets qui, **lors du dépôt de l'étude d'impact** soit en décembre 2014:

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre d'article R. 214-6 du code de l'environnement ET d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié.

Le maître d'ouvrage s'est donc conformé à la réglementation et l'ensemble des projets postérieur à celui de Thollet et Coulonges a dû, ou devra, étudier les effets cumulés en prenant en compte le projet de Thollet et Coulonges . Ainsi, les services instructeurs et le Préfet sont et seront en mesure de juger de l'effet de saturation local.